



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

Commune de Drap

Déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage des VERNÈS

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de Drap

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles

- L. 215-13, relatif à la dérivation des eaux par une collectivité publique dans un but d'intérêt général,
- L. 432-2 à L.432-5, relatifs à la préservation des milieux aquatiques ;

Vu les articles L 1321-2 et 1321-31 et R 1321-6 à 1321-14 du Code de la Santé Publique;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28, et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse

VU la délibération en date du 30 mars 1999 par laquelle le conseil municipal approuve l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique de prélèvement et de protection du forage des VERNES sur le territoire de la commune de Drap et sollicite l'ouverture de l'enquête publique correspondante ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, M. Gilli, en date du mois de Décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé du 14 janvier au 4 février 2005 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable à la réalisation du projet en date du 3 Mars 2005 ;

Vu l'examen du dossier et l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène des Alpes-Maritimes en date du 28 octobre 2005 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique le prélèvement de 110 m³/h dans l'aquifère profond du Jurassique et l'établissement des périmètres de protection des forages du site des VERNES située sur la commune de Drap au bénéfice de la commune de Drap dénommée «le Bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : LOI SUR L'EAU

A - Description des ouvrages et activités autorisés

Sont autorisés au titre de la loi sur l'eau les ouvrages et activités suivants classés par rubriques de nomenclature :

Nomenclature et régime	Libellé de la nomenclature	Description des travaux et activités
2.1.0.1° Autorisation	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé d'une capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m ³ /heure	Prélèvement d'un débit de 110 m ³ /heure

B - Conditions générales d'exercice des prélèvements

a) Caractéristiques des ouvrages

L'autorisation est accordée globalement pour un débit instantané maximum de 110 m³/heure.

Le prélèvement sera réalisé à partir du forage des Vernes existant à la date de l'arrêté qui sera autorisé à prélever pour sa part un débit de 60 mètres cubes par heure. Les ouvrages susceptibles d'exploiter les 50 mètres cubes par heure disponibles dans le cadre de la présente autorisation sont à constituer.

b) Limitation et contrôle

Les installations d'adduction devront être dimensionnées pour le débit maximal autorisé.

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement le maître d'ouvrage assurera la pose et le fonctionnement d'un système de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés et dont il devra assurer conserver les données enregistrées et les tenir à la disposition de l'autorité administrative pendant une durée d'au moins trois années.

Ce dispositif devra être établi au plus près du point de prélèvement.

ARTICLE 3 : DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et des périmètres de protection éloignée en application des dispositions de l'article L 1321-2 du code de la santé publique et conformément aux indications et états parcellaires suivants et selon les plans joints au présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée se trouvent sur la commune de Drap.

Les trois périmètres de protection éloignée s'étendent également sur le territoire des communes de Levens, Bendejun, Chateauneuf Villevielle, Tourette Levens, Peille, Peillon, Drap, Duranus, Coaraze, La Trinité et La Turbie.

A - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre est constitué par les parcelles appartenant à la commune de Drap cadastrée au n°59, 60, 65, 583, 585, 606, 608, et 610 à la section C de la commune de Drap.

L'enceinte grillagée et fermée par un portail devra être maintenue en bon état de fermeture. Le terrain et les bâtiments abritant les ouvrages seront régulièrement entretenus.

Toutes activités et faits autres que ceux qui rendus nécessaires par le service, l'entretien et le développement de la ressource en eau seront interdits.

L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit.

B - Périmètre de protection rapproché

Il est constitué des parcelles suivantes, toutes situées sur la commune de Drap :

Section A, parcelles 242 à 257, 259, 260, 262 à 286, 311 en partie (p), 312 à 317, 325, 708, 768p,

Section C, parcelles 209 à 213, 215 à 219, 221 à 252, 254, 255, 256, 266, 273p, 285p, 286, 344, 371, 372, 376, 377, 378, 380, 382, 383, 384, 534, 535, 540, 550, 551, 552, 554, 559, 560, 561, 573, 593 à 598, 649 à 654, 784, 785, 786, 928, 938, 939, 940, 943, 1068, 1071.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis ci-dessous, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans.

1. - Prescriptions générales :

Dans ce périmètre, les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits.

2. - Prescriptions particulières :

A l'exception des travaux liés à l'exploitation, à l'entretien des installations d'eau potable, sont interdites ou réglementées, les activités suivantes :

• **FORAGES ET PUITES**

La réalisation de puits, forages, ou galeries drainantes est interdite.

• **CARRIERES**

L'exploitation de la carrière existante ne pourra faire l'objet d'un renouvellement d'exploitation sans que l'impact du prolongement de l'activité sur la ressource en eau n'ait fait l'objet d'une évaluation.

L'utilisation d'explosif liquide dans la carrière existante est interdite.

L'installation nouvelle de carrière de toute nature est interdite.

• **REMBLAIEMENT D'EXCAVATIONS**

Les matériaux de remblais et la manière dont ceux-ci seront mis en place devront être compatibles avec la protection de la nappe.

• **DECHETS**

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont interdits.

• **CANALISATIONS, RESERVOIRS, DEPOTS**

Les stockages de fuel à usage domestique ou nécessaire au fonctionnement de la carrière seront réalisés dans des cuves à double cloison. Les stockages existants à la date du présent arrêté non conforme à cette disposition seront munis d'un dispositif de récupération étanche d'une capacité supérieure au stockage à protéger.

L'installation de tous autres canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont interdits.

- **EPANDAGE, INFILTRATION**

Tous les rejets, les épandages et infiltration de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange, d'eaux usées de toute nature et origine sont interdits.

- **ENGRAIS, PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

L'utilisation de ces produits est interdite.

- **BATI EXISTANT**

La conformité des assainissements individuels des constructions existantes sera vérifiée. Si la non-conformité est due au défaut de perméabilité du sol, l'obligation de raccordement au réseau public sera constituée.

- **CANALISATIONS D'EAUX USEES**

Elles feront l'objet d'une surveillance régulière.

- **EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées telles que les routes à grande circulation, parkings, zones industrielles, aires de manutention seront collectées et évacuées à l'aval du périmètre de protection.

- **CAMPING**

Tout camping créé devra être raccordé au réseau d'assainissement public.

- **CIMETIERES**

La création de cimetière est interdite.

C - Périmètre de protection éloignée :

Le plan du périmètre figure en annexe de l'arrêté.

Ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages.

Au plan géologique, il recouvre le bassin d'alimentation de la nappe.

Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable, en particulier les prescriptions du règlement sanitaire départemental et les principes énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Tout aménagement ou activité devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux susceptible d'atteindre le captage.

ARTICLE 4 : ACTUALISATION DE L'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - FILIERE DE TRAITEMENT

Les eaux doivent subir au minimum un traitement de désinfection avant d'être distribuées.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité et du fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par l'autorité sanitaire du département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du bénéficiaire notifié à chacun des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée.

Il sera affiché en mairie de Drap et transmis à la conservation des hypothèques dont dépendent les terrains dans un délai de 2 mois.

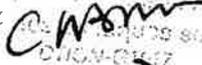
Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes concernées dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Drap, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté avec publication au recueil des actes administratifs des préfectures.

Fait à Nice, le 5 FEV 2006

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

chargé  joint,
des affaires sanitaires
DION-GRIZ

Christian ABERARD

ANNEXE 2

Commune de Drap

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage des VERNES

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de Drap

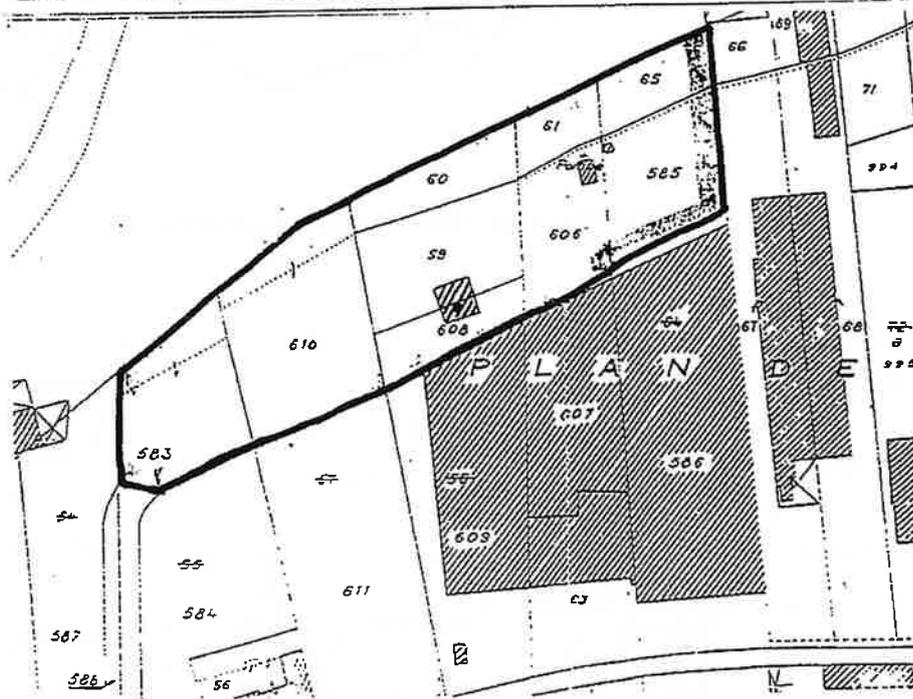
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

FORAGE DES VERNES

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Commune de Drap

Nom, Prénom, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface du périmètre de protection immédiate (m ²)
			Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de Drap - Mairie de Drap - 06340 DRAP	Plan de Rilmont	Sols	C	59	678	678
				60	320	320
		Landes		61	218	218
				65	303	303
		Prés		583	1 115	1 115
				585	668	668
		Landes		506	548	548
				508	336	336
		Prés		610	1 154	1 154

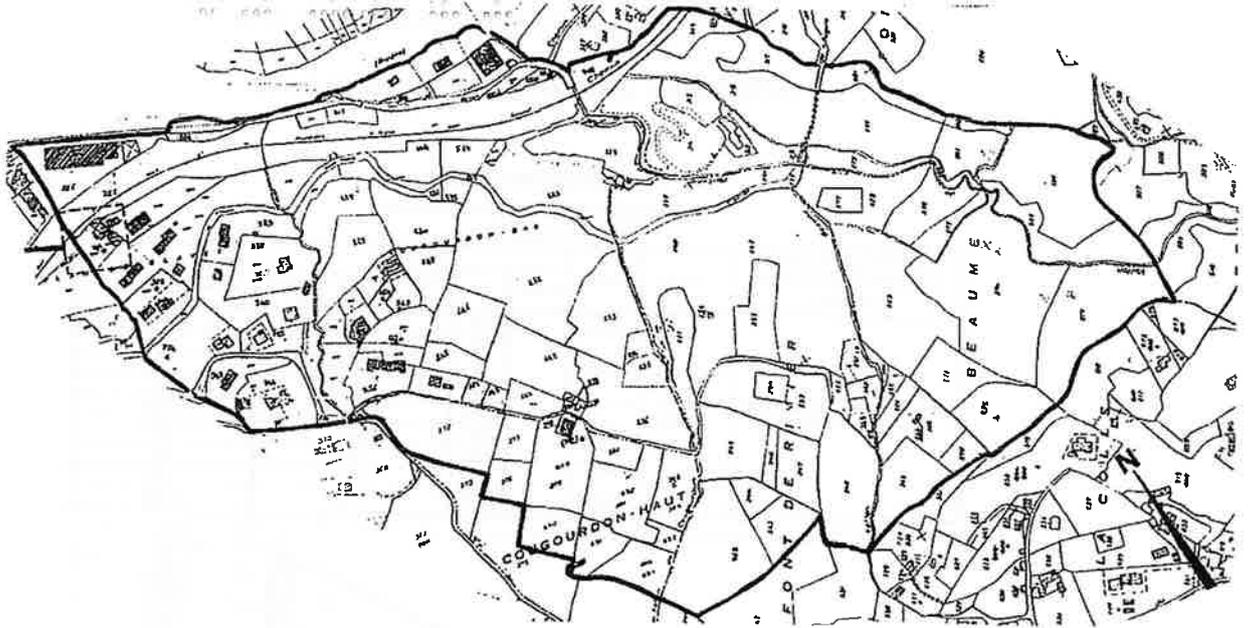


Le Préfet des Alpes-Maritimes
Pour le Préfet
Le Secrétaire général

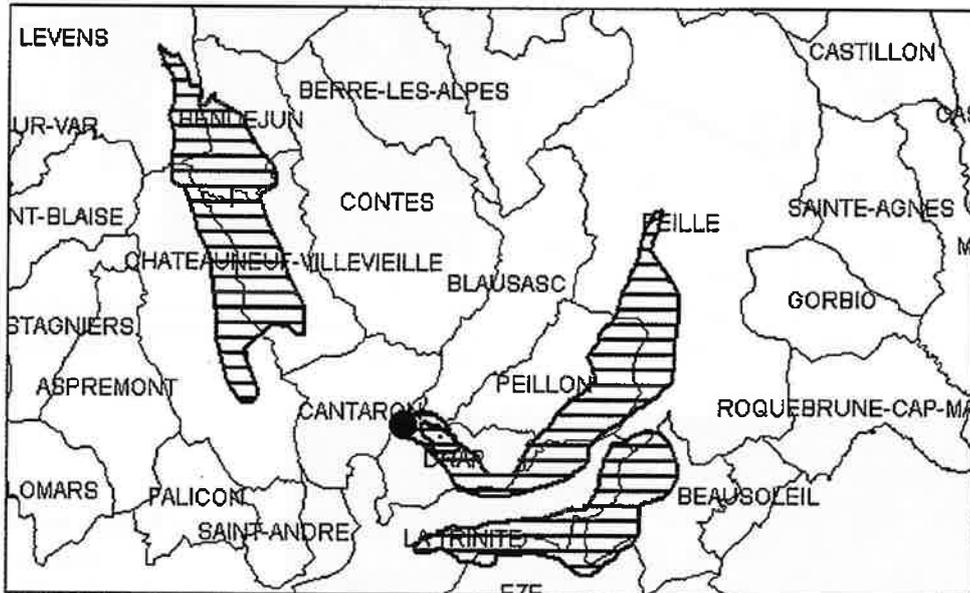
Le Secrétaire général Adjoint,
chargé des problèmes sociaux
210N-G1917

Christian ABRARD

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE



**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Pour le Préfet
Le Secrétaire général**

*Le Secrétaire général Adjoint,
chargé des politiques sociales
DTIGN-G1917*

Christian ABRARD